

Recueil des actes administratifs

- Mars 2022 -



SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois de mars 2022.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

MARS 2022

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 11 mars 2022**
- **Décisions**
- **Arrêtés**
- **Circulaire**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 11 MARS 2022

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
B2022-22	Stations de relèvement et réservoirs - Renouvellement des équipements de la station de transfert de Villetaneuse (opération n°2015151) – autorisation de signer le marché du lot n°2
B2022-23	Usine de Méry-sur-Oise - confinement des eaux d'extinction d'incendie (opération n°2016 070) – avenant n°1 au marché subséquent de travaux n°2020-20012-002 au groupement d'entreprises SADE CGTH / GAGNERAUD CONSTRUCTION
B2022-24	Usine de Choisy-le-Roi - Réhabilitation du groupe de pompage ELP 9 - Lot n°1 : électricité et automatismes (opération n°2016 002) - Avenant n°1 au marché de travaux n°2020-013 à l'entreprise GTIE INFI
B2022-25	Usine de Choisy-le-Roi - Réhabilitation du groupe de pompage ELP9 - lot 2 : Equipements hydrauliques et génie civil - Avenant n°3 de régularisation (opération n°2016 002) - Avenant n°3 au marché de travaux n°2020-014 à l'entreprise GTIE INFI
B2022-26	Divers - Avenant n° 1 au marché n° 2017/065 - Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF
B2022-27	Autorisation de lancer une consultation et de signer l'accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives à des travaux correspondant à des opérations de réhabilitation, d'extension ou de rénovation de conduites de transport d'eau potable, ainsi que des opérations de création, remise à niveau ou d'abandon de galeries, chambres à vannes ou d'intercommunications du SEDIF

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
D2022-17	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (9, villa du Bel-Air)
D2022-18	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Rosny-sous-Bois (13, rue Pascal)
D2022-19	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Jouy-en-Josas (3 impasse Albert Calmette)
D2022-20	Portant approbation d'une occupation temporaire de terrains agricoles situés à Bessancourt et Frépillon dans le cadre de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux d'Île-de-France et indemnisation des agriculteurs exploitants
D2022-21	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Méry-sur-Oise (lieu-dit « La Justice Sud »)
D2022-22	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (21 Allée Pierre-Brossolette)
D2022-23	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (21 Allée Pierre-Brossolette)
D2022-24	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Verrières-le-Buisson (rue des Pierres Beurres)
D2022-25	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (10 allée des Hautes Sorrières)
D2022-26	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (31 et 44 rue de la Noise)
D2022-27	Portant autorisation d'occupation du domaine public du SEDIF à Montigny-lès-Cormeilles par la Copropriété sise 14 rue de l'Arche à Montigny-lès-Cormeilles
D2022-28	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Champigny-sur-Marne (81 boulevard de Stalingrad)
D2022-29	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Valmondois (39, rue du Mont la Ville)
D2022-30	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Groslay (Lieu-dit Le champ à Loup)

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
A2022_16	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, premier vice-président, en l'absence de Madame Anne PELLETIER LE BARBIER, vice-présidente, pour la période du mercredi 16 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022 inclus
A2022_17	Portant délégation de la présidence de la commission d'appel d'offres du mercredi 23 mars 2022
A2022_18	Portant désignation d'une personne compétente pour l'affaire relative aux prestations de diagnostics sur l'amiante des enrobés de voiries publiques et privées et d'analyses des hydrocarbures aromatiques polycycliques
A2022_19	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du SEDIF
A2022_20	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du SEDIF
A2022_21	Portant désignation d'une personne compétente pour l'affaire relative aux travaux de création d'un bouclage de DN 600 MM entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay – Tronçon nord –Phase 1 – Lot 1

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRE
2022-2	Permission générale de voirie au bénéfice du Syndicat des Eaux d'Ile de France et de son délégataire

Délibérations adoptées en Bureau



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 11 MARS 2022

Annexe n° B2022-22-SEDIF au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs – Renouvellement des équipements de la station de transfert de Villetaneuse (opération 2015151) – Autorisation de signer le marché du lot n°2

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2030, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n°2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de renouveler les équipements de la station de transfert de Villetaneuse, sujets à un vieillissement et à une vétusté avancée, tant sur l'aspect hydraulique qu'électrique,

Considérant la nécessité de répondre aux objectifs de sécurisation d'alimentation et de valorisation patrimoniale du SEDIF,

Vu la délibération n° 2019-66 du Bureau du 13 septembre 2019, approuvant le programme modificatif n° 2015151 relatif au renouvellement des équipements de la station de transfert de Villetaneuse, pour un montant de 7,513 M€ H.T. (valeur janvier 2019),

Vu la délibération n° 2019-83 du Bureau du 4 octobre 2019 approuvant l'avant-projet relatif aux travaux renouvellement des équipements de la station de transfert de Villetaneuse, pour un montant de 6,237 M€ H.T. (valeur janvier 2019),

Vu le marché subséquent n°4 à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-08 lot n°2 « ouvrages de relèvement et de stockage », notifié le 12 mai 2016 au groupement SAFEGE (mandataire) et LIGNE DAU,

Considérant la décision de la Commission d'appel d'offres, réunie le 9 février 2022, d'attribuer le lot n° 2 au groupement FELJAS & MASSON / GTIE INFI pour un montant total maximum de 4 542 023,30 € H.T., supérieur au budget pour le lot n° 2 voté à l'avant-projet par délibération n° 2019-83,

Considérant qu'avec les offres reçues la concurrence est satisfaisante, et que compte tenu de la vétusté des ouvrages et des équipements, ces travaux sont nécessaires et urgents, puisqu'ils interfèrent avec les travaux du lot n°1,

Considérant que les travaux de renouvellement des équipements de la station de transfert de Villetaneuse placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise la signature du marché relatif au lot n°2-Travaux d'équipements, dans le cadre de l'opération de renouvellement des équipements de la station de transfert de Villetaneuse, attribué par la Commission d'appel d'offres du 9 février 2022, au groupement FELJAS & MASSON / GTIE INFI, pour un montant forfaitaire 4 172 423,30 € H.T. et un montant maximal de prestations hors-forfait de 369 600,00 € H.T., soit un montant total maximal de 4 542 023,30 € H.T.,

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/03/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/03/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 11 MARS 2022

Annexe n° B2022-23-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Méry-sur-Oise - Confinement des eaux d'extinction d'incendie (opération n°2016 070) - Avenant n°1 au marché subséquent n°2020-20012-002 - Groupement SADE CGTH / GAGNERAUD CONSTRUCTION

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2030, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020, et le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu la délibération n°2016-96 du Bureau du 2 décembre 2016 approuvant le programme n° 2016070 relatif au confinement des eaux d'extinction d'incendie pour un montant de 1,98 M € H.T. (valeur décembre 2016),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/03, lot n°1 « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production » et son marché subséquent n°24, notifié le 14 avril 2017 au groupement SAFEGE (mandataire) / Ligne DAU,

Vu la délibération n° 2020/29 du Bureau du 6 mars 2020 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 1,3 M€ H.T. (valeur février 2020),

Vu le marché subséquent n°2020-20012-002 à l'accord-cadre n°2020-012 relatif aux travaux de confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'usine de Méry-sur-Oise, notifié au groupement d'entreprises SADE CGTH / GAGNERAUD CONSTRUCTION le 9 décembre 2020, pour un montant forfaitaire de 341 587,60 € H.T. et un montant maximum des prestations hors-forfait de 150 000 € H.T., soit un montant maximal de 491 587,60 € H.T.,

Considérant la nécessité d'arrêter des prix nouveaux à caractère hors-forfait et de prolonger le délai global d'exécution,

Considérant que les travaux définis par le programme 2016 070 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°1 ci-annexé au marché subséquent n°2020-20012-002 à l'accord-cadre n°2020-012 relatif aux travaux de confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'usine de Méry-sur-Oise, notifié le 9 décembre 2020 au groupement d'entreprises SADE CGTH / GAGNERAUD CONSTRUCTION dans le cadre de l'opération 2016 070, portant le montant total du marché inchangé à 491 587,60 € H.T.,
- Article 2 autorise sa signature ainsi que de tous les actes et documents s'y rattachant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/03/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/03/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 11 MARS 2022

Annexe n° B2022-24-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Choisy-le-Roi - Réhabilitation du groupe de pompage ELP 9 - Lot n°1 : électricité et automatismes (opération n°2016 002) - Avenant n°1 au marché de travaux n°2020-013 avec l'entreprise GTIE INFI

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2030, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme n° 2016 002 STPR de rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Choisy-le-Roi, approuvé par délibération n° 2016-71 du Bureau du 14 octobre 2016 pour un montant de 33,6 M€ H.T. (valeur août 2016),

Vu l'avant-projet de réhabilitation du groupe de pompage ELP 9, de l'unité élévatoire de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, approuvé par délibération n°2018-83 du Bureau du 14 décembre 2018 pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 1,533 M € H.T. (valeur juillet 2018), autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de deux lots distincts d'un montant prévisionnel de 1,517 M€ H.T. (valeur juillet 2018), et autorisant la signature des marchés correspondants pour des montants respectifs de 800 000 € H.T. pour le lot n°1 et 717 000 € H.T. pour le lot n°2,

Vu la modification de l'enveloppe financière prévisionnelle, approuvée par délibération n°2020-11 du Bureau du 7 février 2020 pour un montant de 35,5 M € H.T. (valeur septembre 2019),

Vu la signature des marchés correspondants aux deux lots, autorisée par délibération n°2020-11 du Bureau du 7 février 2020 pour les montants suivants :

- Lot 1 - travaux d'électricité et automatismes – pour un montant de 832 928 € H.T. (valeur septembre 2019),
- Lot 2 - équipements hydrauliques et génie civil – pour un montant de 809 336 € H.T. (valeur septembre 2019),

Vu le marché de travaux n°2020/13 notifié le 6 mars 2020 à l'entreprise GTIE INFI, relatif au lot n°1, pour un montant forfaitaire de 762 927,58 € H.T. et un montant maximum des prestations hors-forfait de 70 000,00 € H.T., soit un montant total maximal de 832 927,58 € H.T.,

Considérant la nécessité de modifier la décomposition du prix global et forfaitaire et de prolonger le délai global d'exécution,

Considérant que les travaux définis par le programme 2016 002 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°1 ci-annexé au marché de travaux n°2020-013 relatif à la réhabilitation du groupe de pompage ELP 9 – lot n°1 : électricité et automatismes, notifié le 6 mars 2020 à l'entreprise GTIE INFI dans le cadre de l'opération 2016 002, diminuant le montant total du marché à 770 218,89 € H.T. ;
- Article 2 autorise sa signature ainsi que de tous les actes et documents s'y rapprochant ;
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/03/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/03/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 11 MARS 2022

Annexe n° B2022-25-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Choisy-le-Roi - Réhabilitation du groupe de pompage ELP 9 - Lot n°2 : équipements hydrauliques et génie civil (opération n°2016 002) - Avenant n°3 au marché de travaux n°2020-014 avec l'entreprise GTIE INFI

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2030, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme n° 2016 002 STPR de rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Choisy-le-Roi, approuvé par délibération n° 2016-71 du Bureau du 14 octobre 2016 pour un montant de 33,6 M€ H.T. (valeur août 2016),

Vu l'avant-projet de réhabilitation du groupe de pompage ELP 9, de l'unité élévatoire de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, approuvé par délibération n°2018-83 du Bureau du 14 décembre 2018 pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 1,533 M € H.T. (valeur juillet 2018), autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de deux lots distincts d'un montant prévisionnel de 1,517 M€ H.T. (valeur juillet 2018), et autorisant la signature des marchés correspondants pour des montants respectifs de 800 000 € H.T. pour le lot n°1 et 717 000 € H.T. pour le lot n°2,

Vu la modification de l'enveloppe financière prévisionnelle, approuvée par délibération n°2020-11 du Bureau du 7 février 2020 pour un montant de 35,5 M € H.T. (valeur septembre 2019),

Vu la signature des marchés correspondants aux deux lots, autorisée par délibération n°2020-11 du Bureau du 7 février 2020 pour les montants suivants :

- Lot 1 - travaux d'électricité et automatismes – pour un montant de 832 928 € H.T. (valeur septembre 2019),
- Lot 2 - équipements hydrauliques et génie civil – pour un montant de 809 336 € H.T. (valeur septembre 2019),

Vu le marché de travaux n°2020/14 notifié le 6 mars 2020 à l'entreprise GTIE INFI, relatif au lot n°2, pour un montant forfaitaire (y compris les deux tranches optionnelles) de 753 336,06 € H.T. et un montant maximum des prestations hors-forfait de 56 000,00 € H.T., soit un montant total maximal de 809 336,06 € H.T. (valeur septembre 2019),

Vu l'avenant n°1 au marché de travaux n°2020-014 prenant en considération un acte de cession de fonds de commerce,

Vu l'avenant n°2 au marché de travaux n°2020-014 ayant pour objet la modification du montant du marché et l'incorporation d'un délai d'exécution complémentaire,

Considérant la nécessité d'arrêter des prix nouveaux à caractère hors-forfait, de prolonger le délai global d'exécution et d'augmenter le délai de la garantie particulière d'équipements,

Considérant que les travaux définis par le programme 2016 002 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant,
Vu le budget du SEDIF,
A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°3 ci-annexé au marché de travaux n°2020-014 relatif à la réhabilitation du groupe de pompage ELP 9 – lot n°2 : équipements hydrauliques et génie civil, notifié le 6 mars 2020 à l'entreprise GTIE INFI dans le cadre de l'opération 2016 002, dont le montant total du marché s'élève à 838 431,80 € H.T. ;
- Article 2 autorise sa signature ainsi que de tous les actes et documents s'y rattachant ;
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/03/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/03/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 11 MARS 2022

Annexe n° B2022-26-SEDIF au procès-verbal

Objet : Sectorisation du réseau du SEDIF (opération n° 2016350) - Avenant n°1 à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2017/65

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019, et le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020, et le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2017-38, le Bureau du 21 avril 2017 approuvant le programme n° 2016 350 relatif à la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF pour un montant total de 19,88 M € H.T. (valeur avril 2017),

Vu la délibération n° 2017-38, le Bureau du 21 avril 2017 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert de maîtrise d'œuvre, en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, passé sans montant minimum et avec un montant annuel maximum de 1 000 000 € H.T., pour une durée d'un an, reconductible tacitement 4 fois

Vu l'accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre n° 2017/65 notifié le 2 janvier 2018 à la société ARTELIA VILLE ET TRANSPORT, sans montant minimum et avec un montant annuel maximum fixé à 1 M€ H.T.,

Vu la délibération n° 2018/71 du Bureau du 9 novembre 2018 approuvant l'avant-projet relatif à la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF pour un montant total de 13,7 M € H.T.,

Considérant la nécessité de déployer la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF afin de parfaire la compréhension du fonctionnement du réseau et d'affiner le suivi des débits nocturnes pour améliorer le pilotage du réseau et son rendement,

Considérant la nécessité d'augmenter la durée maximale d'exécution des bons de commande au-delà du terme de l'accord-cadre pour assurer le suivi de la garantie de parfait achèvement, d'adapter le coût de travaux pour certaines typologies d'opérations pris en compte dans le calcul de la rémunération du MOE et d'introduire un prix nouveau dans le Bordereau des Prix Unitaires pour la prise en compte du raccordement des armoires de rue au réseau électrique et de télécommunication,

Considérant que les travaux de sectorisation du réseau placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant n°1,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°1 à l'accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre n°2017-65 relatif à la réalisation de la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF, notifié le 02 janvier 2018 à la société ARTELIA VILLE ET TRANSPORT,
- Article 2 autorise sa signature ainsi que de tous les actes et documents s'y rattachant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/03/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 14/03/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 11 MARS 2022

Annexe n° B2022-27-SEDIF au procès-verbal

Objet : autorisation de lancer et de signer le futur accord-cadre de prestations de maîtrise d'oeuvre relatives à des travaux correspondant à des opérations de réhabilitation, d'extension ou de rénovation de conduites de transport d'eau potable, ainsi que des opérations de création, remise à niveau ou d'abandon de galeries, chambres à vannes ou d'intercommunications du SEDIF,

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de renouveler de l'accord-cadre à bons de commande de prestations de maîtrise d'oeuvre relatives aux travaux sur feeders,

Considérant que les prestations de maîtrise d'oeuvre pour les travaux relatifs au réseau de transport d'eau potable distants et ouvrages connexes placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure avec négociation pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire de prestations de maîtrise d'oeuvre relatives aux travaux sur feeders, en tant qu'entité adjudicatrice, avec un montant annuel minimum de 0,1 M€ HT et un montant annuel maximum de 1,5 M€ HT, pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois tacitement (soit 4 ans maximum),

Article 2 autorise la signature de l'accord-cadre mono-attributaire de prestations de maîtrise d'oeuvre relatives aux travaux sur feeders pour un montant minimum annuel de 0,1 M€ HT et un montant maximum annuel de 1,5M€ HT

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 11/03/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 14/03/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication

Décisions du Président



DECISION N° D2022-17-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Épinay-sur-Seine (9, villa du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 250, située 9, villa du Bel-Air à Epinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 250, située 9, villa du Bel-Air à Epinay-sur-Seine,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 1^{er} mars 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 1^{er} mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-18-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Rosny-sous-Bois (13, rue Pascal)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BG 246, située 13, rue Pascal à Rosny-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BG 246, située 13, rue Pascal à Rosny-sous-Bois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 1^{er} mars 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 1^{er} mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-19-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Jouy-en-Josas (3 impasse Albert Calmette)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 506 située 3 impasse Albert Calmette à Jouy-en-Josas,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 506 située 3 impasse Albert Calmette à Jouy-en-Josas,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 1^{er} mars 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 1^{er} mars 2022**

Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**DECISION N° D2022-20-SEDIF**

Portant approbation d'une occupation temporaire de terrains agricoles situés à Bessancourt et Frépillon dans le cadre de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux d'Île-de-France et indemnisation des agriculteurs exploitants

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 septembre 2020, portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Considérant que le Syndicat des Eaux d'Île-de-France a confié à la société SADE – Compagnie Générale de Travaux d'Hydrauliques, par un marché public de travaux notifié le 4 octobre 2021, la réalisation de puits d'accès provisoires dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 600 mm « Frépillon-Beauchamp » implantée sur les communes de Bessancourt (95550) et Frépillon (95740),

Considérant qu'il est nécessaire pour cette société, afin de réaliser ces travaux, d'occuper les parcelles cadastrées suivantes, sur une surface totale 2 555 mètres carrés, en vue d'installer une base vie de chantier et de réaliser les puits d'accès à la canalisation d'eau potable précitée :

- section B n^{os} 390 et 392 situées chemin dit « Les Petits-Sablons » à Frépillon,
- section BO n^{os} 128, 129, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143 et 144 situées lieu-dit « Le Bois-de-Rosière » à Bessancourt,
- section BM n^{os} 214 et 654 situées lieu-dit « Le Cimetière-aux-Chevaux » ainsi que n^{os} 224, 273, 277, 278, 561 et 563 situées lieu-dit « La Tête-de-la-Vente » à Bessancourt,

Considérant que par trois autorisations de travaux, chacun des agriculteurs concernés a autorisé la société SADE – Compagnie Générale de Travaux d'Hydrauliques, intervenant pour le compte du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, à occuper les parcelles précitées pour la durée des travaux, soit du 1^{er} mars 2022 au 30 novembre 2022, étant précisé que cette durée pourra être réduite ou augmentée le cas échéant,

Considérant qu'il est également nécessaire pour le Syndicat des Eaux d'Île-de-France d'indemniser, par convention, les agriculteurs concernés au titre de l'occupation des parcelles précitées et des conséquences pour leur exploitation pour un montant total de 2 162,26 euros, selon le barème de la Chambre d'agriculture d'Île-de-France ci-après en vigueur :

- 2 074 euros par hectare et par an, au titre de l'indemnité d'occupation,
- 4 374 euros par hectare, au titre de l'indemnité de reconstitution physique et chimique du sol,
- 2 966 euros par hectare, au titre de l'indemnité pour déficit sur récolte suivante,

Vu les projets de convention d'indemnisation afférents,

Vu le budget du Syndicat des Eaux d'Île-de-France,

Le Président,

Article 1 approuve l'occupation des parcelles cadastrées suivantes par la société SADE – Compagnie Générale de Travaux d'Hydrauliques intervenant pour le compte du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, conformément au marché public de travaux notifié le 4 octobre 2021, afin de réaliser des puits d'accès provisoires dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 600 mm « Frépillon-Beauchamp » implantée sur les communes de Bessancourt (95550) et Frépillon (95740), pour la durée des travaux, soit du 1^{er} mars 2022 au 30 novembre 2022, étant précisé que cette durée pourra être réduite ou augmentée le cas échéant :

- section B n^{os} 390 et 392 situées chemin dit « Les Petits-Sablons » à Frépillon,
- section BO n^{os} 128, 129, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143 et 144 situées lieu-dit « Le Bois-de-Rosière » à Bessancourt,

- section BM n^{os} 214 et 654 situées lieu-dit « Le Cimetière-aux-Chevaux » ainsi que n^{os} 224, 273, 277, 278, 561 et 563 situées lieu-dit « La Tête-de-la-Vente » à Bessancourt,
- Article 2 approuve l'indemnisation de chacun des agriculteurs concernés selon le tableau annexé à la présente décision, pour un montant total de 2 162,26 euros, étant précisé que cette indemnisation, qui sera versée par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France dans un délai de deux mois au plus tard après la fin des travaux, est établie conformément au barème de la Chambre d'agriculture d'Île-de-France ci-après en vigueur et sera fonction de la durée réelle d'occupation :
- 2 074 euros par hectare et par an, au titre de l'indemnité d'occupation,
 - 4 374 euros par hectare, au titre de l'indemnité de reconstitution physique et chimique du sol,
 - 2 966 euros par hectare, au titre de l'indemnité pour déficit sur récolte suivante,
- Article 3 approuve la passation d'une convention d'indemnisation avec chacun des agriculteurs concernés,
- Article 4 autorise la signature de chacune de ces conventions ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 5 impute les dépenses afférentes aux budgets des exercices 2022 et suivants,
- Article 6 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à chacun des agriculteurs locataires exploitants concernés et à la société SADE – Compagnie Générale de Travaux d'Hydrauliques.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 1^{er} mars 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 1^{er} mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**DECISION N° D2022-21-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Méry-sur-Oise (lieu-dit « La Justice Sud »)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitudes existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la pose de deux canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées B 3086 et B 3087, situées au lieu-dit « La Justice Sud » à Méry-sur-Oise,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de deux canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées B 3086 et B 3087, situées au lieu-dit « La Justice Sud » à Méry-sur-Oise,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 3 mars 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 3 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-22-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (21 Allée Pierre-Brossolette)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitude à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 68 située 21, Allée Pierre-Brossolette aux Pavillons-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 68 située 21, Allée Pierre-Brossolette aux Pavillons-sous-Bois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 11 mars 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 11 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-23-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable aux Pavillons-sous-Bois (21 Allée Pierre-Brossolette)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitude à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 75 située 21, Allée Pierre-Brossolette aux Pavillons-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 75 située 21, Allée Pierre-Brossolette aux Pavillons-sous-Bois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 11 mars 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 11 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-24-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Verrières-le-Buisson (rue des Pierres Beurres)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AP 397 située rue des Pierres Beurres à Verrières-le-Buisson,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AP 397 située rue des Pierres Beurres à Verrières-le-Buisson,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 11 mars 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 11 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-25-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (10 allée des Hautes Sorrières)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 245 située 10 allée des Hautes Sorrières à Meudon,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 245 située 10 allée des Hautes Sorrières à Meudon,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 11 mars 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 11 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-26-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (31 et 44 rue de la Noise)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Clamart :

- AH 282 située 44 rue de la Noise,
- AH 312 située 31 rue de la Noise,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Clamart :

- AH 282 située 44 rue de la Noise,
- AH 312 située 31 rue de la Noise,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 11 mars 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 11 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**DECISION N° D2022-27-SEDIF**

Portant autorisation d'occupation du domaine public du SEDIF à Montigny-lès-Cormeilles par la Copropriété sise 14 rue de l'Arche à Montigny-lès-Cormeilles

Le Président du syndicat des Eaux d'Île-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 2°,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est propriétaire de la parcelle AI64 sise Rue de Verneuil - 16 rue de l'Arche à Montigny-lès-Cormeilles, qui relève de son domaine public,

Considérant la demande de Mme AGUILAR représentante de la Copropriété du 14 rue de l'Arche à Montigny-lès-Cormeilles d'occuper pendant 2 semaines, une partie de la parcelle AI64 du SEDIF, en vue de procéder à des travaux de confortement d'un mur menaçant de s'écrouler sur la propriété du SEDIF,

Considérant les travaux envisagés contribuent à assurer la conservation du domaine public du SEDIF, l'occupation est consentie à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention pour une durée de deux semaines, prévoyant l'occupation partielle du site syndical,

Le Président,

Article 1 approuve le projet de convention d'occupation, pour une durée de 2 semaines, par la copropriété du 14 rue de l'Arche, d'une partie de la parcelle cadastrée AI64 à Montigny-lès-Cormeilles, à titre gratuit, dans la mesure où elle contribue directement à assurer la conservation du domaine public,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante et de tout document s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 11 mars 2022 :**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 11 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-28-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Champigny-sur-Marne (81 boulevard de Stalingrad)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 171 située 81 boulevard de Stalingrad à Champigny-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 171 située 81 boulevard de Stalingrad à Champigny-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 18 mars 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 18 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-29-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Valmondois
(39, rue du Mont la Ville)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 178 située 39, rue du Mont la Ville à Valmondois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE 178 située 39, rue du Mont la Ville à Valmondois,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 18 mars 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 18 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-30-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Groslay
(Lieu-dit Le champ à Loup)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AH 384 et AH 385 situées Lieu-dit le champ à loup à Groslay,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AH 384 et AH 385 situées Lieu-dit le champ à loup à Groslay,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 18 mars 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 18 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Arrêtés du Président

**ARRETE N° A2022-16-SEDIF**

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, premier vice-président, en l'absence de Madame Anne PELLETIER LE BARBIER, vice-présidente, pour la période du mercredi 16 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022 inclus

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n°2021-35 du 5 juillet 2021, n°2021-57 du 17 décembre 2021,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 En l'absence de Anne PELLETIER-LE-BARBIER, vice-présidente, la délégation de fonction et de signature relative aux relations avec les organismes de bassin, accordée par arrêté n° 2021-35 du 5 juillet 2021 et pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Etudes et de Partenariats (PREPa) pour l'année 2022 accordée par arrêté n° 2021-57 du 17 décembre 2021 sont dévolues à Luc STREHAIANO, Premier vice-président, du mercredi 16 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022 inclus,

Article 2 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **11 mars 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **11 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ARRETE N° A2022-17-SEDIF

Portant délégation de la présidence de la commission d'appel d'offres du mercredi 23 mars 2022

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 23 mars 2022 à Monsieur Luc STREHAIANO, Premier Vice-président du SEDIF

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 23 mars 2022,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **11 mars 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **11 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARRETE N° A2022-18-SEDIF**

Portant désignation d'une personne compétente pour l'affaire relative aux prestations de diagnostics sur l'amiante des enrobés de voiries publiques et privées et d'analyses des hydrocarbures aromatiques polycycliques

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2015-139 du Bureau du 4 décembre 2015 autorisant la signature de l'accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum ni montant maximum, relatif à la maîtrise d'œuvre des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution, pour la phase 4, pour une durée d'un an renouvelable 4 fois,

Vu l'accord-cadre n°2016-16 de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution pour la phase 4, notifié le 14 décembre 2016 à la société SAFEGE, sans montant minimum ni montant maximum, pour un an renouvelable 4 fois,

Vu le bon de commande n°2021/28 émis en application de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2016-16, notifié le 2 août 2021 à la société SAFEGE, décidant de lui confier une mission de maîtrise d'œuvre relative aux prestations de diagnostics sur l'amiante des enrobés de voiries publiques et privées et d'analyses des hydrocarbures aromatiques polycycliques,

ARRETE

Article 1 Sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation relative aux prestations de diagnostics sur l'amiante des enrobés de voiries publiques et privées et d'analyses des hydrocarbures aromatiques polycycliques, pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Marie-France ACQUAVIVA, représentant la société SAFEGE,
- ou son suppléant, Monsieur Arnaud SAVELIEFF,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Paris, le **11 mars 2022**

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **11 mars 2022**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S.CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ARRETE N° A2022-19-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations
du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du SEDIF, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :

- Monsieur Xavier COSTE, chargé d'opérations

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **11 mars 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **11 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ARRETE N° A2022-20-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations
du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du SEDIF, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :

- Madame Hassna ADMI, chargée du contrôle et du suivi des travaux,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **11 mars 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **11 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ARRETE N° A2022-21-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente pour l'affaire relative aux travaux de création d'un bouclage de DN 600 MM entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay – Tronçon nord – Phase 1 – Lot 1

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2014-92 du Bureau du 10 septembre 2014 autorisant la signature avec la société SAFEGE d'un marché subséquent n°41 à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-01, relatif aux travaux de création d'un bouclage entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation relative aux travaux de création d'un bouclage de DN 600 MM entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay – Tronçon nord – Phase 1 – Lot 1, pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Marie-France ACQUAVIVA, représentant la société SAFEGE,
- ou son suppléant, Monsieur Michel VANDEVENNE,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **11 mars 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **11 mars 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Circulaire



Paris, le

CIRCULAIRE N° CIR2022-2-SEDIF

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes
et Présidents des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux desservis

Objet : Permission générale de voirie au bénéfice du Syndicat des Eaux d'Ile de France et de son délégataire

Madame, Monsieur, chère collègue, cher collègue,

La mission de service public exercée par le SEDIF en matière de production, distribution et surveillance de l'eau potable sur son territoire nécessite l'autorisation des collectivités syndiquées, compétentes en matière de voirie, d'occuper leur domaine public par les canalisations d'eau potable et accessoires, à son bénéfice et à celui de son délégataire, Veolia Eau d'Ile de France SNC.

En effet, conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des propriétés des personnes publiques, « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

Aussi, l'article 30.3 du contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile de France SNC, et dont l'exploitation a débuté au 1^{er} janvier 2011, prévoit que « *le délégataire dispose d'une permission générale de voirie pour l'ensemble des voies communales des communes du territoire du SEDIF, qu'elles soient gérées par la commune même ou par un EPCI, pour autant cependant que le SEDIF ait préalablement reçu à cet effet l'approbation des communes et EPCI concernés* ».

Vos collectivités ont octroyé une telle permission générale de voirie qui arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le contrat de DSP actuel ayant été prolongé d'un an, il convient de reprendre une nouvelle permission générale de voirie pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2034.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet, un modèle de projet d'acte à adapter à votre convenance, accordant au SEDIF ainsi qu'à son délégataire et à terme, son futur opérateur, une permission générale de voirie.

Dans le cas où votre collectivité aurait transféré sa compétence « voirie », partiellement, ou intégralement, à un EPCI, je vous saurais gré de bien vouloir lui transférer la présente, afin que le dossier puisse être instruit favorablement.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris